

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

7. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 6 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution, étant entendu que ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte *ad hoc* la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage par rapport au total desdites contributions volontaires sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa *b* du paragraphe 5; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

8. *Adresse* un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui, sous forme de services et de fournitures acceptables par le Secrétaire général, destinés à l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1247^{ème} séance plénière,
18 octobre 1963.

1890 (XVIII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁸;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son premier rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)⁹.

1255^{ème} séance plénière,
6 novembre 1963.

⁸ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 6 (A/5506).

⁹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5434.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁰;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹¹.

1255^{ème} séance plénière,
6 novembre 1963.

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹²;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹³.

1255^{ème} séance plénière,
6 novembre 1963.

D

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1962, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹⁴;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son quatrième rapport à l'Assemblée générale (dix-huitième session)¹⁵.

1255^{ème} séance plénière,
6 novembre 1963.

¹⁰ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 6A (A/5506/Add.1).

¹¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5435.

¹² *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 6B (A/5506/Add.2).

¹³ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5436.

¹⁴ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 6C (A/5506/Add.3).

¹⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5437.